

# **Droit et décroissance : poursuivre l'exploration des possibles juridiques**

**16 et 17 mai 2023**

**Luxembourg**

**Documents de travail**

**Synthèse 2**

**Décroissance : qu'en disent les juristes ?**

**Par**

**Pascale DUFOUR**

**David HIEZ**

**Lukas VANHONNAEKER**

**Avec le soutien financier de la Direction des affaires internationale de l'Université de Montréal et des Relations  
internationales de l'Université du Luxembourg**

Faculté de droit

Université   
de Montréal

  
UNIVERSITÉ DU  
LUXEMBOURG



Faculté de Droit  
d'Économie  
et de Finance

## **Synthèse 2 : La décroissance : qu'en disent les juristes?**

Le thème de la décroissance se fait encore très timide dans la recherche en droit civil francophone. Pourtant, tel qu'il apparaît du premier document synthèse, cette absence relative ne peut certainement pas s'expliquer par une absence de littérature sur le sujet en langue française. Sans tenter d'expliquer les raisons pour lesquelles la décroissance n'a pas percolé davantage dans la recherche en droit, l'intérêt grandissant pour la question dans le monde juridique nous démontre que le vent tourne (BAILLEUX, 2020; COQ, DEVILLERS ET CHAMBON, 2022), et permet de consolider plusieurs perspectives de recherche existantes, tout en ouvrant la porte à de nouvelles.

En vue de l'atelier des 16 et 17 mai prochains, nous vous proposons une synthèse qui, sans être exhaustive, fournira à tout le moins un aperçu, probablement très – trop – superficiel, de la manière dont la question de la décroissance peut être abordée par les juristes (2), tout en contextualisant certains développements de la pensée juridique qui favorisent cet essor (1).

### **1. Le droit et la décroissance : mise en contexte**

D'entrée de jeu, une mise en contexte s'impose. Il s'agira d'exposer la pertinence de remettre en question le paradigme de la croissance au sein de la recherche juridique, et d'explorer comment il est possible d'y arriver.

#### ***Pourquoi remettre en question le paradigme de la croissance***

La critique du rôle du droit moderne dans le développement du capitalisme jusqu'à l'émergence du néolibéralisme est de plus en plus explicite dans la littérature juridique contemporaine (BOTTINI, 2020; BYTTEBIER, 2020; FONTAINE, 2021; TANCELIN, 2013; Pistor, 2023). Le rattachement implicite du droit et de la doctrine au paradigme croissant a également été documenté par les juristes (DELLEDONNE, 2018; CAILLOSE, 1978; LA ROSA, 2014). Dans les années 1960-1990, les régimes de common law ont démontrés être sensiblement plus favorables à la croissance économique que les régimes civilistes, notamment en raison de la sécurité juridique accrue sur le plan de la propriété privée et des relations contractuelles (MAHONEY, 2001). À l'époque actuelle, l'écart entre les deux systèmes risque d'être beaucoup moins franc, notamment avec la globalisation marchande et

l'impératif d'attractivité des systèmes juridiques qui en résulte, participant entre autres au phénomène d'américanisation du droit, qui a fait l'objet d'un ouvrage récent (BOTTINI, 2020).

Du point de vue interne, l'essor de l'analyse économique du droit dans les années 1960 (AED) a certainement contribué à favoriser la proximité entre le droit et la croissance économique (BAILLEUX & OST, 2016; BAILLEUX, 2022). Or, dans la mesure où le paradigme croissancier est fortement partagé parmi toutes les disciplines (*id.*), son influence sur le droit résulte nécessairement en grande partie, voire surtout, de choix politiques et des valeurs au fondement de nos systèmes juridiques.

Au fil du temps, plusieurs mécanismes juridiques ont été mis en place afin d'offrir des protections sociales et environnementales contre les conséquences néfastes de la croissance économique : droit du travail (dont l'essor s'est fait majoritairement sans considération pour les rapports société-environnement (ZBYSZEWSKA, 2018)), droit de la consommation, droit de l'environnement... Or, autant le droit social (DERMINE & DUMONT, 2020) que le droit faisant la promotion du développement durable (KOTZÉ & ADELMAN, 2022) participe à maintenir le modèle croissantiel et à maintenir sa légitimité. Tant que la croissance n'est pas reconnue comme faisant partie des problèmes, les solutions développées risquent de perpétuer l'idéologie de la croissance (ALEXANDER, 2012), ce qui n'est pas sans conséquences. Pour ne prendre que l'exemple du développement durable, des juristes soutiennent que ce principe, qui prend une envergure quasi-constitutionnelle, repose sur une contradiction interne, participant à la dégradation de l'environnement, à l'accroissement des disparités et de l'insécurité financière, alimentaire et énergétique (KOTZÉ & ADELMAN, 2022).

Ainsi, réfléchir au droit dans une perspective décroissancienne n'est pas un exercice vain dans le contexte contemporain, notamment au regard des enjeux environnementaux. En effet, plusieurs soutiennent que remédier aux risques posés par la croissance économique et la marchandisation requiert une reconfiguration théorique radicale (KOTZÉ & ADELMAN, 2022) et des mesures drastiques fondées sur un nouveau paradigme; une réparation du paradigme existant à l'aide du développement durable (FÉVRIER, 2022; CULLET, 2021) ou de stratégies de croissance verte (MAUGER, 2022) ne suffirait pas. Une transition vers un autre paradigme, déjà suggéré dans plusieurs disciplines des sciences humaines, semble également s'imposer dans le milieu juridique (BAILLEUX & OST, 2016; VAN LANG, 2018), malgré que la remise en cause du paradigme de la croissance en tant qu'objectif central de nos sociétés ne fasse pas l'unanimité (MEDA, 2016).

L'omniprésence des enjeux environnementaux derrière l'impératif de ce changement de paradigme ne signifie pas que d'autres problématiques ne sont pas visées : pauvreté, santé, alimentation, accès à la justice, précarité d'emploi, etc. En effet, bien que le développement d'une économie de marché puisse être perçu comme un outil afin de parvenir à instaurer et maintenir la paix et le bien-être, une telle vision basée sur la notion de croissance économique et d'abondance matérielle comporte des limites dans la mesure où en perturbant le métabolisme planétaire, elle a l'effet contraire de mettre en danger les objectifs poursuivis par la croissance économique (DUSSAUGE, 2022). Comme il en sera question plus tard, réfléchir au droit de la transition et à un droit post-croissancier implique de revoir globalement la fonction du droit sur la base de valeurs sociales fondamentalement différentes. Les implications potentielles d'un tel renversement sont nécessairement nombreuses et dépassent le rapport à l'environnement. Au demeurant, dans une perspective de transition vers une société post-croissante, le paradigme écologique joue un rôle clé (BAILLEUX & OST, 2016; MEDA, 2016).

### ***Comment échapper au paradigme de la croissance***

Au cœur de cette démarche se situe une remise en question de la posture anthropocentriste du droit et de ses présupposés extractivistes et rationnels, dont notamment celui de l'homme rationnel ou *homo economicus* (BAILLEUX & OST, 2016; MEDA, 2016; KOTZÉ & ADELMAN, 2022), afin de laisser la place à des épistémologies alternatives. Celles-ci se caractérisent notamment par l'importance accordée aux relations, autant à celles entre humains qu'à toutes celles entre humains et son environnement, vivant ou non, plutôt qu'à la dimension purement patrimoniale des relations, au sens matériel et économique du terme (KOTZÉ & ADELMAN, 2022).

Cela implique une certaine rupture avec le positivisme juridique et avec le schéma simpliste d'une sphère juridique qui serait à même de traduire les règles adoptées dans la sphère politique démocratique, d'où résulterait un univers normatif purement technique (BAILLEUX, 2020). Le droit pourrait être perçu comme un *discours* ou une démarche : (1) qui ne connaît pas de frontière, et traverse donc le champ politique; (2) qui n'est pas exclusif aux juristes; et (3) qui est empreint d'une dimension politique, et n'est donc pas neutre. (*id.*, 2020). Il ne s'agirait donc pas d'instaurer un nouveau jusnaturalisme imposant une morale environnementale (*id.*, 2022). L'interdisciplinarité requise ne se limite pas au droit et aux sciences humaines, dont l'économie, l'anthropologie et la sociologie (MEDA, 2016; BAILLEUX & OST, 2016), mais également aux sciences de la nature (NEGRUTIU, ESCHER & COLLART DUTILLEUL, 2019).

Une telle démarche nécessite de reconnaître l'absence de neutralité du droit et les valeurs sur lesquelles il s'érige ou, pour le dire autrement, de « réinterroger les *finalités* du droit » (MANOUGUIAN, 2022). La liberté individuelle et la libre concurrence, chères à la logique libérale, s'en trouveront déstabilisées en autant qu'elles traduisent des valeurs croissancielles (*id.*). Une telle remise en question des présupposés libéraux n'a cependant rien de nouveau, si l'on pense seulement au réalisme américain et aux *Critical Legal Studies* (CLS), dont les arguments ébranlaient notamment les fondements de la propriété privée et du volontarisme, et plus globalement le caractère essentialiste et absolutiste des concepts juridiques (ALEXANDER, 2011). Bien que l'influence de ces courants théoriques, s'étant principalement déployés dans les recherches anglo-saxonnes, ait été assez limitée en droit civil, un exercice critique comparable est de plus en plus palpable dans les propos des juristes civilistes. L'approche des CLS, résolument politique, ne serait pas toujours considérée suffisante, même dans sa version écologique (*green legal theory*), dans la mesure où le droit de la transition ne peut se limiter à mettre en lumière des rapports de force, quoique cet exercice soit fondamental (BAILLEUX, 2022).

Échapper au paradigme de la croissance et de l'extractivisme en droit suscite également des questionnements concernant les sources du droit. En effet, le paradigme écologique appelle plusieurs juristes à considérer d'autres sources normatives, notamment autochtones et indigènes (BERNARD, COLLART DUTILLEUL & RIEM, 2019; HOWE, 2017; KOTZÉ & ADELMAN, 2022). Les juristes cherchent également à revaloriser les normes et pratiques communautaires, qui peuvent être invisibilisées par le droit étatique et international (PERRONE, 2022). De manière plus globale, le droit de la transition pourrait être guidé par le principe du droit de tous les êtres vivants de vivre une vie digne d'être vécue, soit « le droit de mener une vie sous le double signe de l'autonomie et de la vulnérabilité ». Cette approche tire notamment inspiration de la théorie des capacités de Sen et de Nussbaum sous le signe de l'autonomie et de la vulnérabilité des êtres (BAILLEUX, 2020). Plutôt que de chercher à en faire un droit positif, il serait possible d'en faire un principe d'interprétation conforme du droit positif (*id.*, 2022).

Cela étant dit, il faut déjà appréhender le revers de la médaille. S'il semble pertinent, possible et souhaitable d'envisager un droit qui ne serait pas affilié au paradigme croissanciel, est-il légitime que les juristes s'en mêlent? Deux critiques risquent d'aller dans ce sens (*id.*, 2020). D'abord, on pourrait soutenir que la question est d'ordre purement politique, et n'est donc pas du ressort des juristes,

puisqu'elle nécessite de faire des choix sur le plan sociétal, que les juristes pourraient mal dicter.

Selon Bailleux :

[...] l'intervention du juriste dans ce débat paraît justifiée pour au moins deux raisons. La première tient à la montée en puissance de ces revendications post-croissancielles dans la société civile. Si l'on accepte que l'un des rôles du juriste est de traduire dans un langage commun (celui du droit) les conceptions du juste et du bien qui traversent le corps social, c'est non seulement un droit mais aussi un devoir pour celui-ci de s'efforcer de relayer de telles revendications jusqu'au sein du discours juridique.

La seconde tient au contenu desdites revendications. À bien les regarder, celles-ci paraissent ne rien faire d'autre que rappeler nos sociétés à la promesse qui les fonde : celle d'assurer la prospérité et la justice en reconnaissant le droit de chacun à mener une vie digne d'être vécue, sous le double signe de son autonomie et de sa vulnérabilité. Or, n'est-ce pas aussi le rôle du droit que de « garder le temps » et garantir de tels engagements [réf. omise]? (*id.*)

Ensuite, on pourrait souligner que : « le savoir juridique à lui seul serait impuissant à poser les jalons d'une prospérité sans croissance, laquelle requiert l'instauration de taxes, l'adoption de lois, bref, la promulgation de toute une gamme d'instruments contraignants qui ne sont pas à la disposition du premier juriste venu » (*id.*). Or, la futilité appréhendée du travail d'imagination réalisé par les juristes ne serait pas fondée. Le droit en transition requiert, selon le juriste, de plonger dans les « ressources interprétatives des juristes » et de permettre au droit de se développer « dans les interstices du droit positif », de manière similaire aux villes en transition, qu'on trouve le moyen de développer au sein de sociétés reposant toujours majoritairement sur le paradigme croissanciel (*id.*).

Il considère par ailleurs que :

[...] pour les mouvements de la transition, l'enjeu ne semble pas tant de conquérir de nouveaux droits et d'en trouver les débiteurs que de proposer un nouveau « narratif », nourri d'initiatives concrètes qui soulignent la centralité de la *prise de responsabilité* individuelle et collective et la nécessité de (re)faire *communauté*. (*id.*)

Un tel projet de droit en transition appert donc devoir se déployer à long terme. La reconnaissance de nouveaux droits conformes au paradigme écologique et à une perspective décroissancielles risque de ne pas être suffisante pour engager la transition de manière immédiate et durable. En Équateur par exemple, la constitution a été modifiée avec l'arrivée au pouvoir de Rafael Correa, dans la foulée d'une vague de nominations en Amérique du Sud qualifiée de « nouvelle gauche ». Les modifications incluaient notamment la reconnaissance de droits des peuples indigènes et la reconnaissance de la nature comme sujet de droit, inspiré du *buen vivir* (BELAIDI, 2018). Certains développements jurisprudentiels, ayant d'ailleurs connu une certaine couverture médiatique, ont eu un impact tangible sur la protection d'entités naturelles, telles que des rivières (KOTZÉ & ADELMAN, 2022). Cependant, et surtout avec le changement de gouvernement, la mise en œuvre du *buen vivir* appert contradictoire et inégale, ce qui pourrait également nous mettre en garde de romantiser à l'excès les épistémologies indigènes (*id.*). D'ailleurs, parler en termes de *droits* d'inspiration indigène, alors que ces peuples

réfléchissent plutôt en termes d'*équilibre à respecter*, est susceptible de perpétuer la domination occidentale libérale (OST, 2020).

En pratique, l'État équatorien lutte entre ses mandats néo-extractiviste et post-extractiviste, et semble vouloir garantir l'accumulation du capital tout en s'assurant de légitimer cette accumulation au regard des contradictions sociales et écologiques qu'elle produit (BORNSCHLEGL, 2018). Cette lutte se traduirait dans une mise en œuvre contradictoire du droit environnemental et donc un succès limité des mesures constitutionnelles innovantes (*id.*). L'autrice démontre de plus comment les habitudes acquises de longue date dans l'industrie pétrolière entravent la mise en œuvre du droit environnemental actuel (*id.*). L'effet de la constitution « post-néolibérale » équatorienne serait finalement assez limitée dans un contexte où le pouvoir politique ne poursuit pas les mêmes objectifs et où les pratiques de l'industrie nuisent à la mise en œuvre des lois actuelles. Au regard des décisions rendues par les tribunaux, de manière globale, la protection de la constitution équatorienne ne semblerait d'ailleurs pas supérieure à celle des constitutions plus « classiques » (BELAIDI, 2018).

Le droit peut-il être un agent de changement vers une société post-croissancielle? Selon Kotzé et Adelman : « The reality is that any perceived or real transformations of laws, politics, and ultimately, of societies themselves, that are brought on by alternative worldviews such as *buen vivir*, will not be immediate, unequivocal or even entirely successful » (KOTZÉ & ADELMAN, 2022). Le projet d'un droit de la transition ne devra donc certainement pas s'évaluer par son effectivité immédiate, mais plutôt être envisagé en tant qu'ensemble de possibles juridiques susceptibles d'être mobilisés en pratique afin de s'écarter du paradigme de la croissance.

En ce qui concerne la démarche à emprunter, Bailleux identifie d'abord un pôle de recherche fondamentale sur le droit dans un contexte de post-croissance, consistant d'abord à identifier et cartographier le droit selon la division droit croissanciel et droit de la transition (ou droit convivial) (BAILLEUX, 2020). D'autres juristes avaient proposé une démarche similaire, mais en trois temps : existence, dépassement et reconstruction (COQ, 2022). Il s'agirait alors d'abord « identifier les grands enjeux relatifs au paradigme de la croissance sous les angles philosophique, économique et juridique », puis d'analyser les opportunités de dépassement de la croissance, et enfin de participer à une « phase d'élaboration des scénarios envisageant le dépassement de la croissance ». La recherche pourrait par ailleurs également porter sur la mise en œuvre pratique du savoir juridique, à la lumière de la corrélation entre l'augmentation de « la production et consommation de discours juridique, [de]

la procéduralisation des relations interpersonnelles, [et de] la juridicisation des litiges » et un recul de l'autonomie juridique (BAILLEUX, 2020).

Le projet d'un droit de la transition peut difficilement se limiter à la recherche fondamentale, ce pourquoi un pôle de « recherche action » a été suggéré (*id.*). C'est dans cette phase de la démarche que les juristes participeraient à interpréter et contribueraient ainsi au développement du droit positif en toute transparence sur les enjeux politiques de la démarche (*id.*). Autrement dit, cette étape vise à produire des « éléments juridiques pertinents », soit « des données susceptibles d'intégrer les raisonnements juridiques à venir, d'informer les représentations de l'état du droit positif qui sous-tendront les choix politiques, les décisions juridictionnelles et les pratiques privées de demain » (*id.*). Selon Bailleux, cette démarche devrait autant participer à la création de nouveaux espaces de liberté (par ex : plus d'autonomie conformément au principe du droit des êtres vivants de mener une vie digne d'être vécue), qu'à l'aménagement des espaces de liberté déjà existants (par ex : balises dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires) (*id.*).

## **2. Un droit post-croissanciel : des pistes de réflexion**

Dans cette seconde partie, avant de présenter différentes propositions juridiques plus ciblées par domaine du droit, un certain nombre de perspectives plus globales seront présentées.

### ***Des perspectives plus globales***

L'idée d'un droit de la transition vers un monde post-croissant ne requiert pas de faire table rase de toutes les réflexions s'étant développées jusqu'à aujourd'hui. Au contraire, plusieurs perspectives sont susceptibles de soutenir une telle démarche. Nous n'en présenterons ici que quelques-unes.

D'abord, le droit des communs partage un bon nombre de préoccupations avec un droit de la transition. La notion de commun confronte le mode de production capitaliste, et notamment le primat de la propriété privée et de bien, tels que définis classiquement en droit privé (DELMAS & LE ROY, 2019). Coriat définit la notion en tant qu'« ensembles de ressources collectivement gouvernées, au moyen d'une structure de gouvernance assurant une distribution des droits entre partenaires participant au commun (*commoning*) et visant l'exploitation ordonnée de la ressource, permettant sa reproduction à long terme » (STROWEL, 2020). Récemment, dans un ouvrage posthume, de Le Roy



distinguaient entre les *primo-communs*, dont l'existence précède l'État et l'institutionnalisation d'un marché économique, ou se développe en marge de ceux-ci, et les *néo-communs*, « qui tentent de se développer dans le contexte de nos sociétés post-industrielles dominées par la financiarisation des systèmes de production et des conditions de vie » (LE ROY, 2021). Dans une perspective décroissantiste, les communs sont susceptibles d'être mobilisés, par exemple en matière territoriale et agricole (NEGRUTIU, ESCHER & COLLART DUTILLEUL, 2019) ou en matière numérique (STROWEL, 2020). Comme le conclut Le Roy, face au déploiement des communs, il semble cependant y avoir, au Sud à tout le moins, un raidissement idéologique, laissant croire que les pouvoirs politiques et économiques ne sont pas prêts à admettre les erreurs du passé. Au Nord, l'auteur constate que les communs émergent essentiellement en dehors du contexte institutionnel, laissant celui-ci, et notamment la notion de propriété privée, indemne (LE ROY, 2021).

Ensuite, la gouvernance environnementale est également susceptible de participer aux réflexions sur le droit en transition (HOWE, 2017; BERNATCHEZ, 2020). La gouvernance environnementale peut être définie comme « un processus de négociation et de décision à visée normative qui cherchant à s'inscrire dans les transformations du contexte général d'action collective, favorise des interactions négociées entre une pluralité d'acteurs (autorités publiques, groupes organisés, acteurs du marché, société civile) concernés par la régulation d'un problème commun » (SALLES & LEROY, 2013), soit, en l'espèce, les enjeux environnementaux. Selon une telle approche, plusieurs éléments pourraient contribuer à façonner un monde post-croissancier. Par exemple, Bernatchez souligne la création d'espaces politiques et la production de normes au-delà de la démocratie représentative, le recours aux technologies et à l'intelligence artificielle dans un objectif environnemental, l'hybridation de normes techniques et juridiques, la gouvernance par la création d'environnements comportementaux incitateurs (*nudges*), le recours à des normes de certification (équitable, biologique, environnementale), etc. (BERNATCHEZ, 2020).

Une autre perspective? résonne dans une perspective décroissantiste : celle des approches relationnelles du droit, développées notamment par Nedelsky, Jeuland et Somek (HOWE, 2017; MEERBEECK, 2020). Par exemple, Howe souligne que selon Nedelsky, « a truly relational approach to law sees people as embodied and fully integrated into their physical environment; the separation of people from the natural world being central to the neglect of this fundamental relationship » (HOWE, 2017). Repenser le droit en fonction des relations interpersonnelles ne mène cependant pas nécessairement à faire de tout rapport un rapport de droit, contrairement à ce que soutient Jeuland

(MEERBEECK, 2020). Selon Meerbeeck, l'approche relationnelle donne comme objectif au droit de lutter contre les relations qui mettent à mal l'autonomie individuelle, en protégeant davantage les êtres vulnérables, et de promouvoir les relations qui amplifient l'autonomie (*id.*). En somme, cette approche « permet de penser la justice distributive comme une relation des êtres humains à l'égard de leur environnement et des générations futures. Ce n'est donc plus uniquement l'autonomie individuelle, les droits de chacun ou la distance entre les personnes que le droit peut venir garantir, mais la relation elle-même » (*id.*).

Enfin, l'autrice Bernard soutient que la croissance et la transition ne sont pas neutres à l'égard du genre, et que les mouvements féministes et les « entreprises de transition » partagent plusieurs points en commun (BERNARD, 2020). Selon elle, les approches féministes et post-croissancielles doivent être considérées conjointement. Les approches féministes de l'économie remettent d'abord en cause plusieurs piliers du modèle croissanciel, dont l'*homo economicus*, et soutiennent la nécessité de développer de nouvelles formes d'organisation sociale. Ensuite, les théories du *care* valorisent les relations entre individus fondées sur l'asymétrie et la vulnérabilité plutôt que sur l'égalité et la réciprocité. Elles « soulignent la valeur des relations non marchandes, entre humain.e.s comme à l'égard des autres êtres vivants, et portent un plaidoyer pour leur reconnaissance » (*id.*). Enfin, les écoféminismes militent pour un partenariat avec l'environnement et tous les êtres vivants, plutôt que de se limiter à la préservation de la nature (*id.*). Selon Vielle :

Reléguées par la division du travail aux tâches de « *care* », ce sont les femmes qui, de manière empirique, pragmatique, ont gardé avec la terre une relation d'alliance, et c'est par elle, par la réappropriation de leurs savoirs, de leurs pratiques, que l'humanité pourra renouer un pacte nouveau avec la nature. (VIELLE, 2022)

Ces approches rejoignent effectivement plusieurs présupposés d'un droit de la transition selon le paradigme écologique, dans une perspective de post-croissance.

### ***Des propositions juridiques plus ciblées***

Bien que le corpus de littérature sur le droit et la décroissance ne soit pas encore très étoffé, nous avons tout de même ciblé certaines propositions pouvant se rattacher à des domaines du droit plus circonscrits, dont certaines seront reprises ici à titre d'illustration. Évidemment, tout effort de classification ou d'organisation dans ce bref exposé répond à des impératifs pragmatiques et ne suggère pas que la catégorisation juridique classique devrait être reproduite dans le cadre d'un droit de la transition.

Il semble tout naturel d'amorcer cette partie par le droit des biens, étant donné la remise en question frontale des concepts de propriété privée et de bien qu'engendre une transition soutenue par le paradigme écologique. En effet, la propriété privée est notamment critiquée pour son anthropocentrisme, et la propriété foncière pour les relations de pouvoir qu'elle institue entre les personnes, faisant de la terre une simple marchandise (HOWE, 2017). La concrétisation la plus importante ces dernières décennies consiste dans le mouvement des communs (MATTEI & QUARTA, 2019; CORNU, ORSI & ROCHFELD, 2021). Par sa gouvernance communautaire et son écart par rapport aux logiques du marché, les communs contribuent incontestablement à une société décroissante.

Sans rejeter le concept de propriété privée et de marché, Alexander considère qu'il est possible de donner à ces concepts de nouvelles significations plus sensibles à l'environnement et à un mode de vie (ALEXANDER, 2010). Il soutient notamment que la notion de propriété ne devrait pas pouvoir être léguée ou faire l'objet d'un héritage, ce qui a actuellement pour effet de perpétuer les vestiges du féodalisme (ALEXANDER, 2011). De son côté, Vanuxem propose de revisiter la propriété en partant de sa polysémie, la propriété étant comme l'attribut d'une personne ou d'une chose. Cela permet de retrouver derrière la propriété l'aptitude à habiter, instaurant un rapport totalement renouvelé entre l'homme et son milieu (VANUXEM, 2018).

Se référant notamment à la théorie développée par Nedelsky, Howe suggère de reconceptualiser le concept de propriété selon une approche relationnelle et écocentrique, qui refléterait l'interdépendance de l'humain avec la terre et impliquerait de la comprendre et s'en occuper (HOWE, 2017). Il en résulterait certaines nouvelles obligations à l'égard des propriétaires, comme de considérer les intérêts de la communauté terrestre (*care*), voire leur donner priorité (*id.*). La propriété structurerait les interactions humaines différemment, en protégeant et permettant de développer l'autonomie, l'identité et la liberté dans le respect des besoins d'autrui, et impliquerait de reconnaître les dépendances et interdépendances envers la nature (*id.*). La liberté d'aliéner la propriété s'en trouverait balisée : « Unlike the liberal position, owners under a Wild Law of property are obliged to exercise their rights to use, exclude and alienate on the basis of this knowledge [of the ecological system at the landscape scale or wider] and are required to defend decisions in respect of the land by reference to it » (HOWE, 2017). Sa proposition, qui s'inspire en partie des pratiques des communautés indigènes et autochtones, comprend une composante émotionnelle de l'interdépendance afin d'engendrer de l'empathie dans la relation, ce qu'une approche rationnelle ne serait pas à même de faire (*id.*). L'approche de Howe s'inscrit dans la veine du *Wild Law* qui, comme nous l'avons

mentionné plus haut, pourrait être qualifiée de jusnaturalisme écologique. L'encadrement législatif de la propriété privée pourrait par ailleurs jouer un rôle afin de favoriser l'accès à la nature et aux espaces verts (*id.*) et de poser des limites au développement urbain (ALEXANDER, 2011). À cet égard, lors de la réforme récente du code civil Belge, l'introduction de certaines dispositions ont eu pour effet de moduler – légèrement! – le droit de propriété, notamment en consacrant la tolérance de fait à l'égard de l'accès aux immeubles non bâti, non cultivés et non clôturés (art. 3.67 Code civil belge).

En droit de la consommation, l'obsolescence programmée ou obsolescence prématurée des biens est un thème préoccupant dans une perspective environnementale (VAIL, 2022), qui est d'actualité dans le monde juridique. En effet, plusieurs juridictions modifient l'encadrement législatif afin de lutter contre ce phénomène, que ce soit par des obligations d'afficher la durée de vie des produits, par l'établissement d'une durée de vie moyenne dans la législation ou par la pénalisation de l'obsolescence programmée (MICHEL, 2020). Selon l'autrice :

Au niveau européen, la lutte contre l'obsolescence prématurée se fait à travers le projet à plus long terme de la transition vers l'économie circulaire et dans le prolongement du droit (croissantiel) actuel. [...] Le législateur français a choisi une toute autre approche en adoptant une norme de droit convivial visant à contrer directement la menace que représente l'obsolescence prématurée sur le droit de chacun de mener une vie digne d'être vécue. En interdisant explicitement ce phénomène ancré dans notre société de croissance, il souhaite mettre un frein à ce tourbillon de surproduction et de surconsommation. Les entreprises sont dissuadées de recourir à des stratégies réduisant la durée de vie des produits et sanctionnées le cas échéant, tandis que les consommateurs sont incités à se tourner vers des produits plus durables et de meilleure qualité. (*id.*)

Si l'approche européenne peut être critiquée, tout comme la française d'ailleurs, l'influence de l'économie circulaire n'est pas la coupable. En effet, une véritable réflexion orientée vers une authentique économie circulaire montre la profondeur des changements requis (KEIRSBILCK & TERRY, 2019): révolution du droit de la consommation, passage du droit de propriété au droit d'usage...

L'intention de dissuader les entreprises n'est cependant pas le seul élément à considérer dans l'implantation d'un régime pénal. L'autrice est d'ailleurs d'avis « qu'il n'est pas pertinent d'adopter une législation nationale du droit convivial définissant et pénalisant l'obsolescence prématurée pour lutter contre ce phénomène et réaliser le droit de mener une vie digne d'être vécue », notamment en raison de la non-compatibilité avec le droit de l'Union Européenne (MICHEL, 2020). Elle émet par ailleurs une mise en garde au sujet des « nouveaux gadgets juridiques » (*id.*). Au Québec, le projet de loi 197 (*Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens*), co-rédigé par des étudiantes et étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke, suggérait notamment l'obligation d'une cote de

durabilité et la disponibilité de pièces à un coût raisonnable. La loi n'a cependant jamais été adoptée. Aux États-Unis, s'il y a une mouvance vers la reconnaissance d'un certain droit à la réparation, les protections envisagées ne seraient pas suffisantes pour lutter véritablement contre l'obsolescence prématurée (VAIL, 2022).

La logique généralisée basée sur le profit a par ailleurs pour effet la marchandisation des biens culturels et artistiques, ayant pour effet pervers de dénaturer la culture et le patrimoine. Une telle évolution vers une économie de l'enrichissement a pour effet de créer une tension au sein de la réglementation en matière de tels biens en mettant en exergue la volonté d'assurer la libre circulation des biens, en tant qu'élément essentiel au capitalisme et à la croissance économique, et la volonté de protéger le patrimoine culturel qui traduit la volonté de regarder plus loin que la société d'enrichissement, et de se tourner plutôt vers une société en quête de sens (CLIPPELE, 2018). La propriété intellectuelle est également en pleine transition, avec l'essor des communs numériques qui permettent le libre-accès à l'information (STROWEL, 2020).

Le droit de la transition soulève également des interrogations au confluent du droit des biens et du droit des personnes. D'abord, plusieurs soutiennent que le statut des animaux, traditionnellement conçus en tant que biens, doit être modifié afin de leur attribuer la personnalité juridique (VIAL, 2020, BAILLEUX 2020), transition qui est déjà palpable dans plusieurs juridictions. La personnalisation de la nature ou de certains de ses éléments (fleuves, glaciers, forêts...) est également une voie fréquemment empruntée (ex : Équateur, Bolivie, Inde, Nouvelle-Zélande) pour des raisons qui sont souvent environnementales, mais aussi parfois culturelles (OST, 2020).

Bien qu'il juge que ces solutions en appellent à une certaine bienveillance, Ost croit qu'il est important de jauger leurs limites et d'explorer les questionnements qu'elles engendreront (*id.*). Par exemple, il précise que « le droit étant par nature conflictuel, le simple fait de personnaliser la nature et de lui accorder des droits n'a pas automatiquement pour effet de lui donner raison à l'encontre d'autres droits revendiqués par d'autres titulaires » (*id.*). Il semblerait d'ailleurs que les droits accordés aux rivières n'aient jamais servi d'assise pour remettre en question les intérêts économiques qui en résultent (BURDON, 2020). De plus, dans la mesure où certains éléments seulement de la nature feraient l'objet d'une personnalisation juridique, il pourrait en résulter « une protection à deux vitesses » (OST, 2020). Selon Ost, une alternative intéressante serait de reconnaître un « être

collectif » dotés de droits culturels, eux aussi collectifs, s’inspirant ainsi des droits culturels reconnus aux Maoris (*id.*).

Plutôt que de reconnaître de nouveaux droits à la nature, Burden soutient quant à lui qu’il y a beaucoup de potentiel dans le développement de nouvelles obligations qui limiteraient l’action humaine (BURDON, 2020), autant au plan individuel que public, sans oublier la responsabilité sociale des entreprises (OST, 2020). Par exemple, l’usage préjudiciable de la propriété pourrait engendrer la responsabilité de son propriétaire, en raison d’un devoir de ne pas causer de préjudice environnemental (ALEXANDER, 2011).

En ce qui concerne les entreprises, des formes entrepreneuriales plus communautaires et sensibles écologiquement seraient à privilégier, comme des coopératives (ALEXANDER, 2010; *id.*, 2011). Il est permis de s’appuyer dans cette direction sur la reconnaissance croissante de l’économie sociale et solidaire au niveau international, y compris dans sa dimension alternative (OIT, 2022; ONU, 2023). La régulation des institutions privées détenant un grand pouvoir comme les banques, les médias de masse, les méga-corporations serait également une avenue qui mériterait d’être explorée davantage sous le prisme environnemental (ALEXANDER, 2010; *id.*, 2011).

Le mouvement de la décroissance concerne également le domaine de la finance dont les principales personnes intéressées ont souvent pour maître mot la poursuite du bénéfice et dans lequel les risques systémiques présentent de nombreux dangers. À cet égard, plusieurs personnes ont un rôle à jouer et différentes perspectives décroissantistes peuvent – et doivent – être mises en œuvre. En effet, le mouvement de la décroissance tend à s’éloigner de la construction artificielle que sont les marchés et à mettre l’accent sur la responsabilisation individuelle vis-à-vis de la collectivité au travers de la régulation financière (ADALID, 2020) ou encore de donner la parole aux populations locales impactées par des projets économiques (PERRONE, 2022).

Les États ont aussi un rôle important à jouer, par exemple dans la création d’institutions qui ne s’inscrivent pas dans une unique perspective croissantiste ou en tout cas de s’assurer de respecter les valeurs qui n’ont pas pour but une croissance économique à tout prix, telle que la protection de l’environnement. C’est ainsi que Kiliç explique dans quelle mesure les États ont échoué dans le respect de leurs obligations en matière de protection de l’environnement en se focalisant sur des politiques monétaires et en se focalisant? sur la croissance économique dans le contexte de la Banque

Centrale Européenne (KILIÇ, 2022). Un autre levier puissant pour l'état mais aussi plus largement pour les collectivités territoriales consiste dans les marchés publics (COQ, 2020) puisque par leurs achats les personnes publiques pourraient favoriser des modes de production plutôt que d'autres.

Sur le plan fiscal, la réflexion pointe vers l'instauration de revenus de base, des impôts négatifs, de l'imposition progressive et d'une augmentation des taxes sur les héritages, dans la mesure où ceux-ci persistent (ALEXANDER, 2010; *id.* 2011). Des taxes vertes sont également suggérées, permettant d'internaliser les externalités environnementales, afin que les marchandises reflètent leur coût réel (*id.*). Ces propositions se situeraient ainsi toujours dans l'optique du marché, mais davantage sensible à l'environnement.

Quant à l'économie collaborative, celle-ci est certes l'objet de plusieurs critiques et participe à certains égards à perpétuer voire à développer le marché capitaliste (SLEE, 2016; STROWEL, 2020). Or, distinguant l'économie de partage de l'économie collaborative, une juriste a démontré en analysant notamment les systèmes d'échange locaux (SEL) que ceux-ci seraient susceptibles de remettre en cause la conception classique du rapport contractuel au regard de la collectivité (les *SEListes*), permettant un élargissement des catégories en phase avec l'économie de partage (LEDUQUE, 2019).

Le droit des contrats, matrice technique et symbolique au moins du droit privé, a lui aussi été étudié dans une perspective décroissante (HIEZ, 2021). Il a ainsi été proposé de renouveler les conditions de validité du contrat en y intégrant la prise en compte de l'utilité des prestations, afin de lutter contre les incitations à la surconsommation. Les remèdes à l'inexécution pourraient aussi être réexaminés en privilégiant, au moins en cas d'inexécution partielle, la réparation ou la réduction du prix. Plus fondamentalement, l'opposition traditionnelle entre contrats à titre gratuit et onéreux pourrait être réactualisée : par opposition à la réforme française de 2016 qui a affirmé la primauté symbolique de l'onéreux en l'envisageant en premier, il serait possible de revaloriser le gratuit et, peut-être surtout, de réintroduire une catégorie intermédiaire : celle qu'on appellerait contrats de service gratuit. Sous l'inspiration des travaux de Marcel Mauss, il s'agirait de dissiper l'illusion de l'opposition entre une gratuité absolue et suspecte et une onérosité naturelle; la gratuité pure est très rare, l'onérosité est un lucre condamnable, et la plupart des actes sont inspirés par une bienfaisance qui n'exclut pas l'intérêt réciproque bien compris : donner, recevoir, rendre.

Du côté du droit social, des juristes en appellent à ne pas masquer la part de « droit convivial » qu'il véhicule, en opposition au « droit croissantiel » (DERMINE & DUMONT, 2020). Leur travail souligne que le droit social ne poursuit pas uniquement des objectifs productivistes. Par exemple, au plan international, le droit de choisir son travail librement implique que ce choix porte sur un travail qui n'est pas productif (*id.*). Au plan national, le droit social encadrant la relation salariée peut avoir pour effet de démarchandiser les travailleurs et travailleuses; l'indépendance matérielle minimale qu'il procure évite l'instauration d'un « devoir de travailler » (*id.*). Outre le revenu de base garanti par l'État, l'augmentation du salaire minimum, la diminution des heures travaillées pour obtenir le statut de « temps plein » ainsi que l'augmentation des avantages sociaux rattaché au statut « temps partiel » seraient des propositions concrètes à prendre en considération (ALEXANDER, 2011; *id.*, 2010). Par ailleurs, plusieurs activités n'étant pas monnayables sur le marché sont valorisées indirectement par le droit social, qui accorde temps de repos, mesures de conciliation travail / famille, etc. (*id.*). Selon Dermine et Dumont, dans le contexte d'un droit de la transition, il s'agirait de développer davantage les mécanismes du droit social qui permettent de valoriser les activités socialement utiles, sans égard à leur valeur marchande (*id.*). Dans une perspective écoféministe, Zbyszewska écarte que le modèle fondé uniquement sur la décroissance économique serait le plus adéquat pour renouer le droit du travail avec les intérêts des femmes et de l'environnement. Elle suggère que le droit du travail, qui s'est construit sur la base de l'exploitation du travail invisible des femmes et de l'exploitation de la nature, devrait plutôt se recentrer selon une approche de l'économie solidaire. Elle expose par ailleurs qu'un système reconnaissant la valeur de toute forme de travail aurait éventuellement pour effet de diminuer la surconsommation (ZBYSZEWSKA, 2018). Toujours dans l'idée de reconnecter le travail avec l'environnement non-humain, Routh suggère de le définir juridiquement « as an (freely undertaken) obligatory activity contributing to the sustenance and gradual evolution of the Earth system (or socio-ecology), and restoring the bio-geological balance between human species and nonhuman nature » (ROUTH, 2018). Cette définition aurait l'avantage d'éviter les catégorisations exclusives emploi/ occupation indépendante et travail rémunéré / travail domestique, qui focalisent par ailleurs seulement sur les relations entre humains et ne tiennent pas compte de leur environnement, ainsi que d'étendre le travail au-delà de la sphère économique du marché (*id.*).

Du point de vue des protections accordées par le droit social, la perspective écoféministe suscite selon Vielle des changements majeurs : sur le plan du financement, puisqu'il serait question d'atteindre les objectifs sans recourir à une redistribution des richesses cumulées par la croissance; sur le plan de son périmètre, car il devrait viser tous les êtres humains indépendamment des frontières; sur le plan



du compromis social, qui devrait reposer sur une réelle solidarité (VIELLE, 2022). Les prestations prioriseraient par ailleurs « la garantie des besoins vitaux (au sens d'une vie digne) pour tous », et les soins de santé seraient revus pour préserver la maîtrise des individus sur leur santé et éviter la surconsommation médicale (*id.*). En ce qui concerne les tâches liées aux responsabilités familiales, un système de droit social écoféministe garantirait des soins aux personnes vulnérables, sans imposer à quiconque d'obligation de s'en occuper, ce qui équivaldrait à un droit de refuser de prodiguer des soins. Le temps et les ressources devraient être partagées entre les femmes et les hommes (*id.*). En outre, l'auteur suggère de faire des protections sociales un bien commun, et que celles-ci soient destinées à garantir les conditions matérielles nécessaires pour que chacun puisse participer à la gestion des biens communs (*id.*).

Un droit de la transition implique également des réflexions au sujet de la justice intergénérationnelle (EL BERHOUMI & PITSEYS, 2020). Un exemple de mesure susceptible d'augmenter celle-ci serait l'abaissement de l'âge de l'électorat, ou encore l'octroi de votes supplémentaires selon le nombre d'enfants d'une famille (*id.*). L'intérêt des générations futures est un élément supplémentaire dont le droit devrait davantage tenir compte (*id.*; OST, 2020). En ce qui concerne les droits de l'homme, il appert que « le système croissantiel, en son articulation et son fonctionnement actuels, est résolument inconciliable avec un système qui entend garantir et promouvoir les droits de tout Homme et de tous les êtres humains, à commencer par les plus élémentaires, la vie, l'alimentation, la santé, le logement » (BABISSAGANA, 2020). S'il semble peu probable de concilier croissance et droits de l'homme (*id.*), et que ces derniers n'aient généralement pas d'impact négatif sur la croissance économique (PETEL & VANDER PUTTEN, 2021), un droit de la transition requiert d'envisager un élargissement des droits de l'homme (OST, 2020). L'attachement des droits sociaux, économiques et culturels garantis au modèle croissantiel devrait par ailleurs être reconsidéré (PETEL & VANDER PUTTEN, 2021).

L'alimentation est sans contredit un domaine où l'encadrement juridique actuel semble inadéquat. L'accès à l'alimentation ne fait pas partie des objectifs principaux du droit alimentaire, celui-ci instituant plutôt un « marché prédateur » traitant les aliments comme des marchandises ordinaires, avec un souci davantage d'ordre sanitaire et commercial (BERNARD, COLLART DUTILLEUL & RIEM, 2019). Or, dans une perspective de transition, les objectifs de sécurité humaine et de santé devraient prévaloir (*id.*). L'immobilisme politique jumelé aux stratégies des grandes entreprises agroalimentaires font obstacle à un droit de l'alimentation qui respecterait davantage la nature et le

climat, en plus de tenir compte des besoins alimentaires et de la précarité financière (NEGRUTIU, ESCHER & COLLART DUTILLEUL, 2019).

Sans soutenir nécessairement la décroissance, un article suggère qu'une meilleure mise en œuvre du droit à la sécurité alimentaire nécessiterait au moins : (1) de redéfinir le travail des personnes agricultrices au regard du caractère indissociable de l'alimentation, de la nature et de la culture; (2) de repenser le système alimentaire en fonction des besoins alimentaire, auxquels seraient adaptés les moyens agricoles, plutôt que l'inverse; (3) de faire de la sécurité alimentaire et de la santé le cœur des politiques alimentaires; (4) de faire de la santé commune une priorité (*id.*). Le droit alimentaire nous renvoie également à la reconceptualisation de la propriété foncière et de la préservation de son potentiel agricole. À cet égard, une idée serait d'étendre l'obligation de préservation de la condition agricole des sols à toute personne en possession d'une terre agricole (HOWE, 2017).

Sur le plan pénal, plusieurs militent pour une reconnaissance de l'écocide en tant que crime international (KOTZÉ & ADELMAN, 2022; OST, 2020). La définition du crime d'écocide qui a été retenue par le groupe d'experts indépendants convoqué par la Fondation Stop Écocide est : « Actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables ». Sur le plan de la criminologie, Ruggiero suggère que les propositions soutenues par les théories décroissantistes modifieraient certaines conditions qui favorise la criminalité écologique des parties en situation de puissance économique (RUGGIERO, 2022). En ce qui concerne la criminalité conventionnelle, celle-ci serait également susceptible de décroître dans un contexte de décroissance, dans la mesure où les inégalités économiques seraient elles-aussi réduites (*id.*).

Pour autant que les réflexions juridiques substantielles soient importantes et pertinentes, il ne faudrait pas négliger le droit procédural. En effet, comme le soulève Ost :

Mais, quelle que soit la pertinence de ces voies conceptuelles nouvelles (les communs, les devoirs et responsabilités, le crime d'écocide, le droit des générations futures, les droits de l'homme élargis...), la transition écologique passe au moins autant, sinon plus, par l'intervention de nouvelles procédures répondant à de nouvelles pratiques juridiques, que par la mise au point de nouveaux concepts ou la reconnaissance de nouveaux droits. À cet égard, la période récente se caractérise par un impressionnant développement du contentieux, reposant lui-même sur un nouvel activisme citoyen supposant que le droit ne soit plus seulement considéré comme une référence normative contraignante, mais aussi comme une « ressource » dans la stratégie de mouvements citoyens [réf. omise], comme une « arme » dans le combat pour le droit [réf. omise]. (OST, 2020)

Enfin, le droit de la transition ne peut se réfléchir sans considérer le rôle de l'éducation environnementale (HOWE, 2017) et de l'enseignement du droit (OST, 2020). Repenser la définition de

bonheur et apprendre à s'autolimiter demeure par ailleurs essentiel afin d'aboutir à une prospérité sans croissance et d'éviter l'effondrement de la civilisation humaine (LATOUCHE, 2015).

## **Conclusion**

Pour conclure, il n'est pas inutile de rappeler l'objectif du présent document, soit de fournir un cadre de réflexion de base aux fins de l'atelier de discussion qui se déroulera les 16 et 17 mai prochains.

Lors de l'événement, les discussions seront structurées autour de quatre thèmes qui découlent de la réflexion sur un droit de la transition :

- Le rapport à la nature (extractivisme, anthropocentrisme, pollution, etc.)
- Le rapport à l'espace (aménagement urbain, accès aux terres, appropriation des terres, etc.)
- Le rapport au temps (justice intergénérationnelle, relations futures, rapidité des transaction, obsolescence prématurée, etc.)
- Le rapport à soi et aux autres (hiérarchie des relations, relations de pouvoirs, vulnérabilité, etc.)

Nous tenons pour acquis que tous et toutes seront disposées à discuter d'un éventuel droit de la transition sans remettre en question les postulats du mouvement de la décroissance. Loin de nous l'idée d'initier une dictature de la décroissance... il s'agit plutôt d'aborder le « programme juridique » qui pourrait mener et serait liée à une éventuelle politique de la décroissance, dont les germes sont déjà palpables dans la société civile et dans la communauté scientifique. La société de demain ne sera peut-être pas décroissante, mais c'est un possible et il appartient aux juristes aussi de penser cette possibilité.

Nous souhaitons par ailleurs profiter de l'occasion d'une réflexion sur le droit et la décroissance pour faire la promotion de conditions de recherche décroissantes (BERNARD, 2017). Nous vous invitons donc à prendre le temps de réfléchir à ces questions à votre rythme, sans impératif de production scientifique. Le format de l'activité a été réfléchi afin de ne pas imposer un temps préparation considérable en amont. Nous nous attendons simplement à ce que tout le monde se sente à l'aise d'oser et de lancer des idées. En conséquence, il nous faudra collectivement faire preuve d'humilité et de bienveillance dans le cours de nos interactions, et accepter que nos propos ne soient pas à tous

égards innovants ou productifs. Deux journées d'anti-capitalisation du savoir, à imaginer d'autres possibles juridiques, dans un bâtiment qui était autrefois, selon la légende, une banque!

## Bibliographie

- ADALID, S., « La responsabilité, principe d'organisation de la décroissance. Réflexions à partir de la régulation financière », (2020) 85(2) *RIEJ* 175.
- ALEXANDER, S., « Earth Jurisprudence and the Ecological Case for Degrowth », (2010) 6(1) *Journal Jurisprudence* 131.
- ALEXANDER, S., « Looking Backward from the Year 2099 : Ecozoic Reflections on the Future », (2011-a) 1 *Earth Jurisprudence and Environmental Justice Journal* 25.
- ALEXANDER, S., « Property Beyond Growth. Towards a Politic of Voluntary Simplicity », dans D. GRINLINTON et P. TAYLOR, *Property Rights and Sustainability*, Leiden; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011-b, p. 117-148.
- BABISSAGANA, E., « Croissance économique et droits de l'Homme, un mariage impossible? », A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 333-373.
- BAILLEUX, A., « Le droit en transition. La science juridique face aux défis d'une prospérité sans croissance », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 9-63.
- BAILLEUX, A. (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020.
- BAILLEUX, A., « Penser en juriste la prospérité sans croissance. Les promesses du droit en transition », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Lexisnexis, 2022, p. 211-220.
- BAILLEUX, A. et F. OST, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissancier », (2016) 77(2) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 27.
- BELAIDI, R., « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », (2018) *Revue québécoise de droit international* 93.
- BERNARD, D., « Font-ils fi des femmes? Le genre, l'impératif de croissance et les projets de transition (économique, écologique et politique) », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 187-205.
- BERNARD, A., COLLART DUTILLEUL, F. et F. RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », (2019) 101(1) *Droit et société* 11.
- BERNATCHEZ, S., « Le droit en transition : le droit de la gouvernance et le paradigme cybernétique », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 85-108.

- BORNSCHLEGL, T., « Petro-Geographies and the Dialectic of the Everyday : Enforcing Environmental Laws in the Hydrocarbon Sector in Post-Neoliberal Ecuador », (2018) 17(3) *Journal of Latin American Geography* 15.
- BOTTINI, F. (dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare et Martin, 2020.
- BURDON, P. D., « Obligations in the Anthropocene », (2020) 31 *Law and Critique* 309.
- CAILLOSSE, J., *L'intérêt général, la croissance et les avatars du droit administratif*, Thèse, Université de Rennes, 1978.
- CLIPPELE, M.-S., « Du bien culturel à la marchandise et de l'économie au droit. Libres propos d'une juriste autour d'*Enrichissement. Une critique de la marchandise* de Luc Boltanski et Arnaud Esquerre », (2018) 80(1) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 167.
- CORNU M., ORSI F. et J. ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2021.
- COQ, V. (dir.), *L'éthique en droit des marchés publics*, Lexisnexis, 2020.
- COQ, V., « Propos introductifs », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Lexisnexis, 2022, p. 1-12.
- COQ, V., DEVILLERS, H. et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Lexisnexis, 2022.
- CULLET, P., « Confronting Inequality Beyond Sustainable Development : The Case for Eco-Human Rights and Differentiation », (2022) 31(1) *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 7.
- DELLEDONNE, G., « La croissance économique dans l'ordre juridique. Retour sur un débat des Trente Glorieuses », (2018) 81(2) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 341.
- DELMAS B. et E. LE ROY, « Introduction générale », dans B. DELMAS et E. LE ROY, *Les communs, aujourd'hui! Enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 2019, p. 17 à 21.
- DERMINE, E et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie? Une cartographie du rapport de forces », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 207-244.
- DUSSAUGE, O., « Les limites de la sphère économique européenne au sein des bornes du système planétaire », (2022) 3 *Revue de droit de l'Université de Liège* 577.
- EL BERHOUMI, M. et PITSEYS J., « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 441-462.
- FÉVRIER, J.-M., « Développement durable : une si douce folie... », (2022) 47(3) *Revue juridique de l'environnement* 573.

- HIEZ, D., « Premières réflexions pour un droit décroissant : l'exemple du droit des contrats », dans P. DEUMIER, O. GOUT, D. HIEZ, I. MARIA et A. PRÜM (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Larcier, 2021, pp.365-382.
- HOWE, H. R., « Making Wild Law Work – The Role of ‘Connection with Nature’ and Education in Developing an Ecocentric Property Law », (2017) 29(1) *Journal of Environmental Law* 19.
- KEIRSBILCK B. & TERRY E., *Consumer protection in a circular economy*, Intersientia, 2019.
- KILIÇ, A. O., « Secondary Objectives of the European Central Bank and Economic Growth : A Human Rights Perspective », (2022) 35 *Leiden Journal of International Law* 569.
- KOTZÉ, L. J. et S. ADELMAN, « Environmental Law and the Unsustainability of Sustainable Development : A Tale of Disenchantment and of Hope », (2022) *Law and Critique*.
- LA ROSA, S. de, « Le droit de l'Union saisi par l'objectif de la croissance », dans S. de LA ROSA, F. MARTUCCI et E. DEBOUT (dir.), *L'Union européenne et le fédéralisme économique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 381 et s.
- LATOUCHE, S., « Une société de décroissance est-elle souhaitable », (2015) 40(2) *Revue juridique de l'environnement* 208.
- LEDUQUE, C., *L'économie de partage saisie par le droit des contrats*, thèse, Université Jean-Moulin (Lyon 3), 2021.
- LE ROY, E., *La révolution des communs et le droit*, Québec, Éditions science et bien commun, 2021.
- MAHONEY, P. G., « The Common Law and Economic Growth : Hayek Might Be Right », (2001) 30(2) *The Journal of Legal Studies* 503.
- MANOUGUIAN, A., « Doctrine juridique et droit en transition », dans V. COQ, H. DEVILLERS et M. CHAMBON (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Lexisnexis, 2022, p. 15-23.
- MATTEI, U. et A. QUARTA, *The Turning Point in Private Law. Ecology, Technology and the Commons*, Edward Elgar publishing, 2019.
- MAUGER, R., « Reshaping EU Energy Law : Towards Degrowth », dans R. FLEMING, K. de GRAAF, L. HANCHER et E. WOERDMAN (dir.), *A Force of Energy : Essays in Energy Law in Honour of Professor Martha Roggenkamp*, Groningen, University of Groningen Press, p. 3-12.
- MEDA, D., « Une réaction : L'urgence d'un changement climatique », (2016) 77(2) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 55.
- MICHEL, A., « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques d'obsolescence prématurée? Analyse de la loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Apple et Samsung », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 245-283.

- NEGRUTIU, I., ESCHER, G. et F. COLLART DUTILLEUL, « Alimentation – agriculture – territoires : les difficultés d'un dialogue entre le droit et les sciences de la nature », (2019) 101 *Droit et société* 87.
- OIT, Résolution sur l'économie sociale et solidaire et le travail décent, 110ème conférence internationale du travail, 10 juin 2022.
- ONU, assemblée générale, Résolution sur la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable, 18 avril 2023.
- OST, F., « La personnalisation de la nature et ses alternatives », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 413-438.
- PETEL, Matthias et Norman VANDER PUTTEN, « Economic, Social and Cultural Rights and their Dependence on the Economic Growth Paradigm : Evidence from the ICESCR System », (2021) 39(1) *Netherlands Quarterly of Human Rights* 53.
- PERRONE, N. M., « Local Communities, Extractivism and International Investment Law : The Case of Five Colombian Communities », (2022) 19(6) *Globalizations* 837.
- PISTOR, K., *Le code du capital. Comment la loi fabrique la richesse capitaliste et les inégalités*, Paris, Seuil, 2023.
- ROUTH, S., « Embedding Work in Nature : The Anthropocene and Legal Imagination of Work as Human Activity », (2018) 40 *Comparative Labor Law and Policy Journal* 29.
- RUGGIERO, V., « The Degrowth Movement and Crime Prevention », (2022) 77 *Crime, Law and Social Change* 463.
- SALLES, D et P. LEROY, « Gouvernance environnementale » dans I. CASILLO *et al.* (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation*, DicoPart, GIS Démocratie et Participation, 2013 [En ligne] : <https://www.dicopart.fr/gouvernance-environnementale-2013>
- SLEE, T., *Ce qui est à toi est à moi. Contre Airbnb, Uber et autres avatars de l'économie de partage*, Montréal, Lux, 2016.
- STROWEL, A., « Les communs numériques et les outils juridiques de la transition », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 285 à 330.
- TANCELIN, M., *Le droit malade de l'argent*, Montréal, BouquinPlus, 2013.
- VAIL, J. P., « The Need for Sustainability Pledge : Fighting Planned Obsolescence », (2022) 13(1) *George Washington Journal of Energy and Law* 1.
- VAN LANG, A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, Mare et Martin, 2018.



VANUXEM, S., *La propriété de la terre*, édition Wildproject, 2018.

VIAL, C., « Les animaux, sujets de droit? », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Publication FUSL, 2020, p. 395-412.

VIELLE, P., « Un régime de protection sociale au service de la transition climatique. Contribution de la pensée écoféministe », (2022) 84(1) *Annales de droit de Louvain* 33

ZBYSZEWSKA, A., « Regulating Work with People and Nature in Mind : Feminist Reflections », (2018) 40(1) *Comparative Labor Law & Policy Journal* 9.